



LIGNES DIRECTRICES N°02/2025

RELATIVES AUX RELATIONS D'AFFAIRES

(LC-COB/01 du 25 février 2025 fixant les modalités d'application du règlement COBAC R-2023/01 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération)

I. Introduction

Conformément à l'article 1-42 du règlement COBAC R-2023/01, la relation d'affaires est « *une situation dans laquelle une personne engage une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée. La relation d'affaires peut être prévue par un contrat selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui crée à leur égard des obligations continues. Une relation d'affaires est également nouée lorsqu'en l'absence d'un tel contrat, un client bénéficie de manière régulière de l'intervention d'un établissement assujetti pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu* ».

La politique d'acceptation des clients doit définir les causes pour lesquelles l'établissement refuserait une nouvelle relation d'affaires, y compris un client occasionnel, ou mettrait fin à une relation existante (article 15 du règlement COBAC R-2023/01).

Les présentes lignes directrices donnent des orientations sur les critères à prendre en compte par les établissements assujettis pour déterminer le moment où s'établit une relation d'affaires, le délai pendant lequel ils doivent considérer une telle relation, ainsi que les mesures à prendre pour une parfaite connaissance de l'objet et la nature de cette relation.

II. Le moment où s'établit une relation d'affaires avec un client

Une relation d'affaires s'établit avec un client lorsque celui-ci détient un compte chez l'établissement assujetti. Si le client ne détient pas de compte auprès de l'établissement assujetti, une relation d'affaires est établie lorsque celui-ci a effectué auprès de l'établissement assujetti au moins deux (2) opérations pour lesquelles l'établissement assujetti est tenu de vérifier son identité conformément à la réglementation en vigueur.

A. Relation d'affaires en lien avec un compte ou produit

Une relation d'affaires commence dès que l'établissement assujetti ouvre un compte pour un client. Dans le cadre de la relation d'affaires, l'établissement assujetti doit prendre en considération toutes les opérations et les activités liées à ce compte, ainsi qu'à tout autre compte ou produit (cas de contrat d'assurance, de location de coffres, etc.) que le client peut détenir chez lui.

B. Relation d'affaires sans rapport avec un compte

Si une personne ou une entité ne détient pas de compte, une relation d'affaires est établie lorsque l'établissement assujetti a effectué deux (2) opérations ou activités pour lesquelles il est tenu, selon le cas : de vérifier l'identité de la personne ou de confirmer l'existence de l'entité (pour rappel, dans certains cas limitativement énumérés par l'article 69 du règlement COBAC 2023/01, l'établissement assujetti peut ne pas *vérifier* l'identité du client).

Exemples d'opérations ou d'activités qui peuvent créer une relation d'affaires sans rapport avec un compte

- a. Une relation d'affaires est établie lorsqu'un client effectue une deuxième opération importante en espèces (mais inférieure au seuil de déclaration automatique), et ce, même si l'établissement assujetti décide d'appliquer une exception et de ne pas vérifier son identité une deuxième fois, parce qu'il n'a aucun doute quant aux renseignements qu'il a utilisés antérieurement à cette fin.
- b. Une relation d'affaires est établie lorsqu'un client a effectué deux (2) opérations que l'établissement assujetti a déclarées à l'ANIF comme des opérations suspectes, car préalablement à ces déclarations, l'établissement assujetti est tenu de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du client. Dans ce cas, une relation d'affaires est établie même si l'établissement assujetti a décidé d'appliquer une exception et de ne pas vérifier l'identité du client pour éviter de l'alerter que ses opérations feront l'objet d'une déclaration.

III. Le délai de prise en compte d'une relation d'affaires

L'établissement assujetti doit déterminer qu'une relation d'affaires a été établie le plus tôt possible après la deuxième opération ou activité pour laquelle il a dû vérifier l'identité du client. La bonne pratique à cet égard veut que cela soit fait dans un délai de deux (2) jours calendaires suivant la deuxième opération ou activité.

Si le client ne détient aucun compte, et plus de deux (02) ans se sont écoulés depuis la dernière opération pour laquelle l'établissement assujetti doit vérifier son identité, la relation d'affaires avec celui-ci cesse. 

IV. Connaissance de l'objet et la nature d'une relation d'affaires

Lorsqu'une relation d'affaires est établie ou considérée comme telle, l'établissement assujéti doit prendre des mesures appropriées pour comprendre l'objet et la nature de la relation d'affaires. Il doit recueillir les informations nécessaires à la connaissance du client, ainsi que l'objet et la nature (projetée) de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (voir article 20 et suivants du règlement COBAC R-2023/01).

Les renseignements à obtenir sont notamment ceux portant sur la profession, les fonctions exercées, le secteur d'activité et l'environnement de opérations demandées, les revenus connus ou prévisionnels ou déclarés ou la situation patrimoniale, la qualité de résident ou de non-résident fiscal, l'origine et la destination des fonds et, le cas échéant, l'existence d'un ou plusieurs bénéficiaire(s) effectif(s).

Ces informations doivent lui permettre d'attribuer un profil de risque, de définir et d'anticiper les types d'opérations et de services que le client envisage d'effectuer. Elles sont consignées dans un document décrivant le mieux possible la relation d'affaires que l'établissement assujéti entretient avec un client (fiche de connaissance clientèle « KYC »).

L'établissement assujéti doit examiner ces renseignements dans le cadre du contrôle continu qu'il exerce et de les tenir à jour, pour être en mesure d'adapter continuellement sa surveillance à l'évolution du profil de risque de son client.

Si les activités et les opérations ne cadrent pas avec ce à quoi l'établissement assujéti s'attend de la part de ce client, l'établissement assujéti doit mobiliser des moyens pour s'assurer de la licéité de ces opérations sur la base des informations déjà recueillies ou au moyen de nouvelles collectes. Il peut se fonder sur ces renseignements pour évaluer ou déceler les opérations et les activités à risque élevé, ce qui aidera à déterminer, s'il y a lieu ou non de soumettre une déclaration d'opérations suspectes.

Lorsque deux opérations suspectes donnent lieu à une relation d'affaires, l'établissement assujéti peut décider de considérer cette relation d'affaires comme étant à risque élevé et, par conséquent, prendre les mesures de vigilance renforcées prévues par les dispositions des articles 41 et 45 du règlement COBAC R-2023/01.

Lorsque la réalisation d'opérations occasionnelles ne remplit pas les critères pour considérer qu'une relation d'affaires est établie, l'établissement assujéti demeure astreint à l'application des mesures de vigilance et des obligations de déclaration prescrites dans le cas de clients occasionnels.



Exemples sur l'objet et la nature projetée d'une relation d'affaires

A. Services bancaires aux particuliers

- a. Gestion des dépenses et des factures du ménage ;
- b. Réception des revenus d'emploi ou de pension déposés directement dans un compte ;
- c. Épargne en vue de la retraite ;
- d. Réception de fonds venant de l'étranger (notamment liés à la famille).

B. Services bancaires aux entreprises

- a. Dépôt des recettes quotidiennes pour une entreprise ;
- b. Versement de paiements à des employés (salaires) ;
- c. Volume estimé des opérations en espèces (débit/crédit) ;
- d. Origine des virements reçus de l'étranger et destination des virements émis vers l'étranger ;
- e. Versement de paiements à des fournisseurs ;
- f. Opérations liées à des services de l'Etat. 